Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261105-DEL149_2026-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 05 NOVEMBRE 2026

DELIBERATION N°149/2026

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE : 40	PRESENTS : 30	VOTANTS : 36	30 OCTOBRE 2026	06 NOVEMBRE 2026
OBJET :	Vacance d'un siège de membre suppléant de la Commission d'appel d'offres (CAO), de la Commission marché à procédure adaptée (MAPA), et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)			
EXPOSE :	Il est proposé à l'assemblée communautaire de prendre acte de la vacance d'un siège de membre suppléant de la Commission d'appel d'offres (CAO), de la Commission marché à procédure adaptée (MAPA), et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).			

L'an deux mille vingt-six,
le cinq novembre,
à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Pierre Emmanuel de la commune de Saint-Etienne-du-Grès, sous la présidence de M. THOMAS Romain.

PRESENTS : MMES ET MM. BLANC Patrice ; BROTOT Anne ; CAMACHO Rozy ; CANOVAS Laurence ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; COLOMBET Gabriel ; DOMENECH Stéphane ; DUMAS Aurélie ; ESCOFFIER Lionel ; EYSSETTE Marion ; FAVERJON Yves ; GARNIER Gérard ; JOYE Henri ; LAPEYRE Cyril ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MAURON Jean-Jacques ; MORICELLY Benjamin ; PASCAL Martine ; PAUNER Lilou ; PELISSIER Aline ; PONIATOWSKI Anne ; REYNAUD Philippe ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SASSETTI Romain ; SAUTECOEUR Laurent ; THOMAS Romain ; VIANES Pascal.

ABSENTS : MMES ET MM. BABIN Lucie ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GESLIN Laurent ; PANCIERA Patricia.

PROCURATIONS :

- De MME. BALESI Estella à MME. CAMACHO Rozy ;
- De MME. BODY-BOUQUET Florine à M. FAVERJON Yves ;
- De MME. BOURILLON-PECOUT Julia à MME. SALVATORI Céline ;
- De M. CHABANNIER Daniel à M. VIANES Pascal ;
- De M. GUIBERT Léonard à M. THOMAS Romain ;
- De MME. JOSEPH Stéphanie à M. ESCOFFIER Lionel.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. SASSETTI Romain

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261105-DEL149_2026-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Le Conseil communautaire,

Rapporteur : Romain THOMAS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1414-1, L. 1414-2, L. 1411-5 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et 2121-22 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2022, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération n°46/2026 du 16 avril 2026 relative à l'organisation des élections des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) ;

Vu la délibération n°47/2026 du 16 avril 2026 relative à l'organisation des élections des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) ;

Vu la délibération n°62/2026 du 21 mai 2026 relative à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;

Vu la délibération n°63/2026 du 21 mai 2026 relative à la désignation des membres de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) ;

Vu la délibération n°64/2026 du 21 mai 2026 relative à la désignation des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) ;

Vu la délibération n°65/2026 du 21 mai 2026 relative à l'adoption du règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent ;

Vu la délibération n°66/2026 du 21 mai 2026 relative à l'adoption du règlement intérieur de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) à caractère permanent ;

Vu le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent) ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) à caractère permanent ;

Vu les préconisations du bureau du conseil aux collectivités et du contrôle de légalité de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, reçues par courriel du 15 octobre 2026 ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est présidée par le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, ou son représentant ;

Considérant que la Commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) est présidée par le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, ou son représentant ;

Considérant que la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est présidée par le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, ou son représentant ;

Considérant que seuls les membres élus au sein de la commission d'appel d'offres (CAO) peuvent siéger au sein de la commission MAPA ;

Considérant que les membres titulaires de ces commissions sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant que ces commissions sont composées de cinq membres titulaires et de cinq suppléants ;

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-1 du même code, les nominations et présentations donnent en principe lieu à un vote à bulletin secret ; que toutefois l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret et d'y substituer un vote public ;

Considérant qu'après avoir été régulièrement consultés par le Président et appelés au vote, les membres du conseil communautaire présents ont unanimement décidé de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder à un scrutin public ;

Considérant qu'en tout état de cause, la présente délibération porte sur la vacance d'un siège de membre suppléant à ces commissions ;

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261105-DEL149_2026-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Monsieur le Président rappelle que, par délibérations du conseil communautaire n°62/2026 (CAO), n°63/2026 (MAPA) et n°64/2026 (CDSP), les élus ci-dessous ont été proclamés membres desdites commissions :

Titulaires :

1. Monsieur Jean-Denis SANTIN ;
2. Monsieur Cyril LAPEYRE ;
3. Madame Laurence CANOVAS ;
4. Madame Stéphanie JOSEPH ;
5. Monsieur Benjamin MORICELLY.

Suppléants :

6. Monsieur Laurent SAUTECOEUR ;
7. Monsieur Jean-Christophe CARRE ;
8. Monsieur Romain SASSETTI ;
9. Monsieur Claude SANCHEZ ;
10. Madame Anne BROTOT.

Le neuvième élu de la liste, M. Claude SANCHEZ, conseiller municipal de la commune de Saint-Etienne-du-Grès, n'a pas la qualité de conseiller communautaire. À ce titre, il ne remplit pas les conditions requises pour siéger, en qualité de membre suppléant, au sein de la Commission d'appel d'offres (CAO), de la Commission marché à procédure adaptée (MAPA), et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Il est précisé, à toutes fins utiles, que M. SANCHEZ n'a assisté à aucune séance de ces commissions et n'a pris part à aucun de leurs travaux.

Dans ces circonstances, Monsieur le Président propose de prendre acte expressément de la vacance du siège de membre suppléant occupé par M. SANCHEZ et de procéder, en conséquence, à un ajustement de l'ordre de désignation des membres suppléants, en faisant remonter Madame Anne BROTOT d'un rang.

La vacance ainsi constatée, résultant de l'inéligibilité de M. SANCHEZ à ces commissions, n'impose ni son remplacement ni le renouvellement de la composition de ces commissions. En effet, le remplacement d'un membre suppléant n'étant pas obligatoire, les commissions peuvent poursuivre leurs travaux avec cinq membres titulaires et quatre membres suppléants.

En outre, la perte de la qualité de membre suppléant par l'un des élus n'entraîne pas, à elle seule, le renouvellement intégral de la commission, y compris lorsque la liste au titre de laquelle l'intéressé avait été désigné ne comporte plus d'autres conseillers susceptibles de le remplacer, dès lors que le membre titulaire correspondant conserve son siège.

En conséquence, et conformément aux préconisations de la préfecture des Bouches-du-Rhône, il est proposé de prendre acte de la vacance du siège de membre suppléant concerné et d'en tirer les conséquences sur la composition de la Commission d'appel d'offres (CAO), de la Commission marché à procédure adaptée (MAPA), et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), sans procéder à leur renouvellement intégral.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Prend acte de la vacance du siège de membre suppléant de la Commission marché à procédure adaptée (MAPA), de la Commission d'appel d'offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), attribué à Monsieur Claude SANCHEZ, pour chaque liste, et ce depuis la proclamation des conseillers communautaires élus membres titulaires et suppléants desdites commission.

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261105-DEL149_2026-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Article 2 : Précise que Monsieur Claude SANCHEZ n'a assisté à aucune séance de la Commission d'appel d'offres (CAO), de la Commission marché à procédure adaptée (MAPA), et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), et qu'il n'a participé à aucun des travaux de ces commissions.

Article 3 : Précise que Madame Anne BROTOT est appelée à occuper le rang immédiatement supérieur dans l'ordre de désignation des membres suppléants de la Commission d'appel d'offres (CAO), de la Commission des marchés à procédure adaptée (MAPA) et de la Commission de délégation de service public (CDSP), sans que cette modification de l'ordre de désignation n'emporte renouvellement de la composition desdites commissions.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 36 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Romain THOMAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.